RÈGLEMENT (CEE) N° 3224/91 DE LA COMMISSION

du 5 novembre 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 2006/80 déterminant les centres d'intervention des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 (2), et notamment son article 3 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 1145/76 du Conseil (3) fixe les régimes applicables pour la détermination des centres d'intervention dans le secteur des céréales ;

considérant que les centres d'intervention ont été déterminés par le règlement (CEE) n° 2006/80 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2207/91 (5) ; que, lors de la dernière modification de la liste des centres d'intervention de la France, le centre de Villiers-le-Sec, dans le département de la Haute-Marne, a été supprimé par erreur ; qu'il y a lieu de réintroduire ledit centre dans la liste en cause ; que, par ailleurs, des erreurs se sont glissées dans le libellé de certains centres ; qu'il convient de corriger également lesdites erreurs ;

considérant que les mesures prévues au présent réglement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans la partie « FRANCE » de l'annexe du règlement (CEE) n° 2006/80, les rectifications suivantes sont apportées :

1) dans le département de la Haute-Marne (52) le centre d'intervention de Villiers-le-Sec est réintroduit pour le blé tendre et l'orge ;

2) dans le département du Loir-et-Cher (41), lire « Nouan-le-Fuzelier » et non « Nouar-le-Fuzelier » ;

3) dans le département de la Haute-Marne (52), lire « Vaux-sous-Aubigny/Occey » et non « Vaulx-sous-Aubigny/Guey » ;

4) dans le département de la Saône-et-Loire (71), lire « Châlon-sur-Saône et non Chalons-sur-Saône ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.
(3) JO n° L 130 du 19. 5. 1976, p. 8.
(4) JO n° L 197 du 30. 7. 1980, p. 1.
(5) JO n° L 203 du 26. 7. 1991, p. 15.